



**LA ROCHE
SUR FORON**

**Objet : Occupation du domaine public et interdiction de stationnement
Place de l'Hôtel de Ville et Place Clavel**

N°ATP 2025-360

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Vu la demande de l'association **PATCHOULI FM** représentée par sa cheffe de projet Madame Lucile VIDIL sise 1412 route de Mezy 74250 VIUZ-EN-SALLAZ, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public lors de la manifestation **LA ROCHE GROOVE**, place de l'Hôtel de Ville et place Clavel,

Vu la demande de de l'association **PATCHOULI FM** d'occuper 4 places de stationnement place Clavel et d'en interdire le stationnement pour l'organisation de **LA ROCHE GROOVE**,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du vendredi 29 août 2025 à 09h00 au samedi 30 août 2025 à 03h00, l'association **PATCHOULI FM** est autorisée à occuper le domaine public place de l'Hôtel de Ville et sur 4 places de stationnement place Clavel à gauche de l'entrée, à l'occasion de **LA ROCHE GROOVE**.

Article 2 :

Durant cette période, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, place Clavel, sur 4 emplacements de stationnement à gauche de l'entrée côté place de l'Hôtel de Ville.

Article 3 :

Bien respecter le nombre d'emplacements réservés.

Article 4 :

Le non-respect du présent arrêté entraînera une verbalisation et la mise en fourrière des véhicules, conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 5 :

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par le demandeur.

Article 6 :

PATCHOULI FM prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et devra maintenir le lieu propre.

Article 7 :

Conformément aux tarifs communaux décidés le 20/12/24, cette occupation est consentie à titre gratuit vu le caractère festif de cet événement.

Article 8 :

Le demandeur est tenu de restituer le domaine public dans l'état dans lequel il l'a pris et de laisser le domaine public libre de toute occupation dès la fin de la période d'exploitation autorisée à l'article 1.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la mairie, et transmis à

- PATCHOULI FM
- La Police Municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Services Techniques,
- Service des festivités,
- Service Vie Citoyenne
- M. Thierry BETHAZ adjoint aux manifestations,
- Responsable Sécurité et Prévention,
- au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le

Publié le

03/07/25
03/07/25

En mairie, le 01/07/2025

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).